

PRÉAVIS MUNICIPAL

N° 05/2016

AU CONSEIL GENERAL

Concession pour la distribution de l'eau sur le territoire communal de Signy-Avenex

Adoption de la nouvelle version de la concession, adaptée suite aux modifications de la loi cantonale sur la distribution de l'eau (LDE) au nouveau règlement communal sur la distribution d'eau de la commune de Nyon.

DELEGUE MUNICIPAL : M. Michel Bally, Municipal

Monsieur Le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Le Grand Conseil a modifié la loi sur la distribution de l'eau (LDE) de 1964 en date du 5 mars 2013. Le Conseil d'Etat a fixé son entrée en vigueur au 1^{er} août 2013. Un délai de 3 ans a été fixé pour que les communes adaptent leur règlement sur la distribution de l'eau aux nouvelles dispositions de la loi.

Ceci signifie que le règlement communal sur la distribution de l'eau, ainsi que les concessions avec les communes ayant concédé (commune « concédante ») la distribution de l'eau aux Services industriels de Nyon (commune concessionnaire) doivent être adaptés au plus tard au 1^{er} août 2016.

Le nouveau règlement communal, découlant de la modification de la loi sur la distribution de l'eau de la commune de Nyon, concessionnaire, a été adopté par le conseil communal de Nyon dans sa séance du le 21 mars 2016. Ce nouveau règlement sera également valable pour les communes concédantes.

Il incombe dès lors à la commune concédante de présenter le présent préavis au Conseil général en vue d'adopter la nouvelle version de la **Concession pour la distribution d'eau** sur le territoire communal de Signy-Avenex qui est transmise en annexe.

2. Description du projet

2.1. Modifications de la LDE

Le but principal de cette modification est d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autre part, l'étendue des obligations légales des distributeurs tout comme les rapports entre usager et distributeur ont été clarifiés. La nature et la fixation du prix de l'eau a été précisée. Diverses adaptations formelles ont pris en compte l'évolution de la terminologie et du contexte légal sur les 50 dernières années.

2.1.1. Fournitures dans le cadre des obligations légales

Etendue des obligations légales :

L'évolution du droit de **l'aménagement du territoire** survenue après 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie : Il suffit en effet de se référer aux plans généraux d'affectation exigés par le droit de l'aménagement du territoire actuel.

Seules les « **zones à bâtir** » et les **aires constructibles légalisées** via les « zones spéciales » au sens de la LATC sont désormais soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

Prix de l'eau :

La nature du **prix de l'eau** a fortement évolué depuis 1964. Le prix de l'eau constitue aujourd'hui une **taxe causale de droit public**. Il ne s'agit plus dès lors de parler de prix, de finance, etc., mais de « taxe ». Cette approche s'applique aussi bien à une commune, un distributeur ou un concessionnaire qui se trouvent dans un rapport de droit public avec l'utilisateur d'une autre commune auquel il fournit de l'eau.

Les taxes doivent être prévues dans une base légale formelle, qui précise comment elles sont calculées et pour quelles prestations elles sont dues. La LDE fixe les taxes qui peuvent être perçues :

- taxe unique de raccordement
- taxe de consommation d'eau
- taxe annuelle d'abonnement
- taxe de location pour les appareils de mesure

La base légale doit être adoptée par le Conseil communal. La compétence tarifaire de détail (application) peut être déléguée à la Municipalité. Ceci est aussi valable pour les communes qui concèdent la distribution de l'eau sur leur territoire.

Dans tous les cas, le montant des taxes doit être fixé de manière à assurer l'autofinancement du réseau de distribution. Ce principe d'autofinancement découle du principe de couverture des frais auxquelles les taxes causales sont soumises, le compte de l'eau étant un compte fermé, pour ce qui concerne les missions soumises à l'obligation légale de fourniture d'eau.

Droit public versus droit privé :

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les **rapports entre usager et distributeur** relevaient tantôt du droit public si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire. Il est admis aujourd'hui que ce rapport relève dans tous les cas du **droit public** lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales.

Voies de recours :

En conséquence de ce qui précède, la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la **loi sur la procédure administrative**, sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la commission communale d'impôts. La juridiction civile n'a donc plus à être saisie si le distributeur est un concessionnaire. En outre, le recours hiérarchique auprès du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) a été supprimé.

Les **voies de recours** que les communes aussi bien que les concessionnaires doivent indiquer au bas des décisions rendues en matière de distribution d'eau seront donc désormais :

- Pour la facturation des taxes : recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts.
- Pour toutes les autres décisions : recours dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

2.1.2 Fournitures hors obligations légales :

Les modifications de la LDE exposées ci-dessus concernent uniquement les fournitures dans le cadre des obligations légales. En dehors des obligations légales, le distributeur n'exécute plus une tâche publique et le rapport qu'il entretient avec les consommateurs auxquels l'eau est livrée est un **rapport de droit privé**.

Pour des situations standardisées, comme par exemple la fourniture d'eau pour :

- les immeubles en construction,
- les usages industriels,
- les usages agricoles,
- les raccordements temporaires ou l'eau prélevée aux bornes-hydrantes.

Un tarif spécial "Hors obligations légales" peut être mis en place, ainsi que des dispositions d'exécution spécifiques, selon les besoins. La détermination du tarif est effectuée de la même façon que pour la fourniture d'eau selon les obligations légales (voir ci-dessus) et vaut contrat d'adhésion de droit privé. Il est affiché au pilier public.

Lorsque le distributeur agit dans le cadre de la **vente d'eau en gros** (grossiste) à un autre distributeur, c'est également un rapport de droit privé qui prévaut entre ces parties.

2.2. Adaptation du règlement communal sur la distribution de l'eau du concessionnaire

Afin d'uniformiser les règlements communaux, le canton a proposé différents modèles, qui pouvaient être repris et adaptés selon les cas particuliers. Le nouveau règlement communal de la commune de Nyon, concessionnaire, a été établi sur cette base.

Les dispositions spécifiques de l'ancien règlement ont été reprises, pour celles qui étaient toujours d'actualité. Le règlement a d'autre part subi un toilettage et une modernisation en reprenant aussi les directives techniques et sécuritaires de la branche, ainsi que les procédures de travail actuelles des Services industriels de Nyon (SIN).

Une partie des valeurs maximales des taxes a également été adaptée, en tenant compte des besoins d'adaptations potentielles futures, lesquels sont dépendants des planifications en matière d'investissement.

Précisons qu'il est important que les taxes soient identiques sur l'ensemble de la zone de distribution, qui s'étend aux communes de Arnex, Borex, Céligny, Crans-près-Céligny, Nyon, Prangins, Signy, ainsi que sur la zone industrielle de Duillier. En effet, le réseau présente une structure homogène, tant au niveau de son architecture de réseau que de la mise en commun de ressources (réservoirs, production d'eau, bouclages, etc.).

Après l'approbation du Service de la consommation et des affaires vétérinaires du canton (SCAV), ce règlement a été adopté par la Municipalité de Nyon dans sa séance du 16 novembre 2015, puis par le Conseil Communal de Nyon en date du 21 mars 2016. Il se trouve actuellement entre les mains du Département du territoire et de l'environnement (DTE) du canton afin d'être ratifié.

2.3. Adaptation des concessions

Les différentes concessions avec les communes ayant concédé à Nyon la distribution de l'eau sur leur territoire sont basées sur les textes proposés par le canton. Les dispositions du nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau du concessionnaire sont reprises, tout comme les spécificités des concessions actuelles lorsque cela était possible.

Les concessions doivent désormais également fixer la manière dont les taxes sont calculées et pour quelles prestations celles-ci sont dues. Comme mentionné au paragraphe ci-dessus, il est impératif que les compétences tarifaires soient identiques entre le concessionnaire (Nyon) et l'ensemble des communes qui concèdent la distribution de l'eau aux Services industriels de Nyon. Ainsi, les valeurs maximales des taxes fixées par le Conseil général de la commune concédante dans la concession devront être identiques à celles fixées dans le règlement communal du concessionnaire. D'autre part, la compétence tarifaire de détail devra être déléguée au concessionnaire, donc à la Municipalité de Nyon.

Les voies de recours en cas de litige doivent être mises à jour afin de prendre en compte la modification de répartition entre droit public et droit privé. D'autre part, lorsqu'une commune octroie une concession à une autre commune, la commission communale de recours en matière d'impôts compétente est celle de la commune qui concède la distribution de l'eau.

Hormis ces adaptations, une autre modification importante de la nouvelle concession figure à l'article 11, en l'occurrence une nouvelle disposition concernant la défense incendie :

Art. 11 *Les frais de pose, de raccordement, d'entretien hydraulique, de déplacement ou de modification des bornes hydrantes sont à la charge du concessionnaire qui en est propriétaire et qui bénéficie des subventions octroyées pour ces installations par l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA).*

Le concédant est responsable de l'entretien foncier (taille des haies, accès possible, gestion des places de parc ou autre).

Jusqu'à ce jour les SIN procédaient à l'installation, au déplacement et à l'entretien des bornes hydrantes des différentes communes desservies aux frais de ces dernières.

La mise en œuvre de cet article aura donc une incidence financière sur le budget de la commune concédante.

A des fins de simplification, il est proposé que cette modification n'entre en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, permettant à toutes les parties concernées de prendre les dispositions en matière budgétaire.

2.4. Procédure

Les concessions doivent être adoptées de la manière suivante :

1. Adoption par la Municipalité de la commune concédante ;
2. Adoption par le Conseil général de la commune concédante, qui doit également approuver les valeurs maximales des taxes et déléguer la compétence d'application de celles-ci au concessionnaire, soit à la Municipalité de Nyon ;
3. Approbation par le Département du territoire et de l'environnement (DTE).

3. Incidences financières

Taxes actuelles

Il faut d'emblée remarquer que le financement de la distribution d'eau répond déjà actuellement au principe d'autofinancement de la LDE. La nouvelle version du Règlement communal sur la distribution d'eau n'apporte pas de changement significatif en ce qui concerne le financement de la distribution d'eau. Il n'y a donc pas lieu d'augmenter les tarifs actuellement en vigueur.

Taxes maximales :

En suivant les recommandations des responsables de la distribution de l'eau du canton, les taxes maximales subissent une légère augmentation, afin de permettre une évolution des taxes plus aisée si les investissements futurs l'exigent, dans le cadre des développements prévus dans le Plan Directeur de la Distribution de l'Eau (PDDE).

Il s'agit de permettre une adaptation simplifiée, notamment en fonction de l'évolution des risques qui pourraient influencer négativement l'autofinancement de l'eau ces prochaines années:

- Les taxes de raccordement sont calculées sur des valeurs rapportées à l'indice 100 des coûts de construction de 1990. Ceci provoque déjà une réduction de 17% des revenus des taxes de raccordement, avec l'indice actuel de 120.
- La construction d'habitations a subi un boom depuis une douzaine d'années, ce qui a permis d'accumuler des taxes de raccordement importantes malgré cette

réduction indirecte de taux. Dans le futur, la construction devrait revenir à un niveau normal, ce qui réduirait l'apport des taxes de raccordement.

- La réduction de la consommation d'eau par habitant, qui s'observe depuis une vingtaine d'année diminue le revenu spécifique du réseau de distribution.
- Le besoin de renforcer et étendre le réseau de distribution nécessitera des investissements importants.
- Les charges fixes représentent environ 70-80 % des coûts. L'apport des taxes fixes doit augmenter dans le futur.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Nyon, sur recommandation de ses Services industriels a fixé les valeurs maximales des différentes taxes selon le tableau suivant :

Taxe :	Valeur actuelle	Valeur maximale
Taxe unique de raccordement (indice 2015 = 120, indice 1990 = 100)	7 %o de la valeur de construction rapportée à l'indice 1990	8%o de la valeur de construction rapportée à l'indice 1990
Complément de taxe unique de raccordement	4.5%o de la valeur de transformation rapportée à l'indice 1990	30% de réduction par rapport à la taxe unique de raccordement
Taxe annuelle d'abonnement, selon calibre du compteur :	CHF	Inchangée CHF
20 mm	108.-	108.-
25 mm	132.-	132.-
32 mm	216.-	216.-
40 mm	336.-	336.-
50 mm	540.-	540.-
65 mm	1224.-	1224.-
80 mm	1632.-	1632.-
100 mm	2580.-	2580.-
Taxe de consommation	1.08 CHF / m3	(+ 6.4 %) 1.15 CHF / m3

La révision de ces valeurs maximales devrait être envisagée à un rythme estimatif de 5 à 10 ans correspondant aux adaptations de la planification découlant du Plan Directeur de la Distribution de l'Eau (PDDE).

Défense incendie

La modification de l'article 11 de la concession, indiquant que, dorénavant, les frais de pose, de raccordement, d'entretien hydraulique, de déplacement ou de modification des bornes hydrantes sont désormais assumés par le concessionnaire (*la commune de Nyon*) viendront en diminution du budget communal.

4. Conclusion

La Concession pour la distribution d'eau sur le territoire de la commune de Signy-Avenex a été adaptée pour répondre aux modifications de la loi cantonale sur la distribution de l'eau, ainsi qu'aux dernières évolutions du contexte légal.

Les valeurs maximales des différentes taxes sont fixées dans l'annexe à la concession. La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité de Nyon, sur recommandation de ses Services industriels en tant que concessionnaire, avec l'objectif de garantir le principe de l'autofinancement de la distribution de l'eau.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Signy-Avenex

vu le préavis N° 05/2016 «Concession pour la distribution de l'eau sur le territoire de la commune de Signy-Avenex - Adoption de la nouvelle version de la concession, adaptée suite aux modifications de la loi cantonale sur la distribution de l'eau (LDE) au nouveau règlement communal sur la distribution d'eau de la commune de Nyon».

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

D'adopter la nouvelle concession pour la distribution de l'eau sur le territoire communale de la commune de Signy-Avenex

- De valider les valeurs maximales des taxes selon le tableau suivant :

Taxe :	Valeur maximale
Taxe unique de raccordement	8%o de la valeur de construction rapportée à l'indice de 1990
Complément de taxe unique de raccordement	30% de réduction par rapport à la taxe unique de raccordement
Taxe annuelle d'abonnement :	CHF
Calibre du compteur = 20 mm	108.-
25 mm	132.-
32 mm	216.-
40 mm	336.-
50 mm	540.-
65 mm	1224.-
80 mm	1632.-
100 mm	2580.-
Taxe de consommation	1.15 CHF / m3

- De déléguer la compétence tarifaire de détail à la Municipalité de Nyon, concessionnaire.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 09 mai 2016 pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

Le Secrétaire :

B. Penel

M. Bardel

Signy, le 09 mai 2016

Annexe(s)

Concession pour la distribution d'eau